CONVENTION DE MECENAT

Entre

La Mairie de Rouen



Caisse Locale de Crédit Agricole



Entre les soussignés :

D'une part,

La Caisse Locale de Crédit Agricole de Rouen dont le siège social est situé à ROUEN 37, rue Jeanne D'Arc, dûment représenté par sa présidente Béatrice BAYER-BAUDROIT.

Désignée ci-après « le Crédit Agricole »

Ci-après dénommée le partenaire,

Et d'autre part,

La Commune de Rouen,

Représentée par Marie-Andrée MALLEVILLE, Adjointe au Maire de Rouen en charge de la Culture, du Patrimoine, du Tourisme, agissant en cette qualité au nom et pour le compte de ladite Ville, en vertu d'un arrêté de délégation du 21 juillet 2020 et de la délibération du Conseil Municipal du 28 septembre 2020 autorisant la signature de la présente convention,

Ci-après dénommée La Ville,

PREAMBULE

Dans le cadre de l'édition 2020 du festival Normandie Impressionniste, la ville de Rouen propose une exposition contemporaine intitulée « Rouen Impressionnée » et qui interprète le thème du festival à travers les regards décalés de plusieurs artistes locaux et internationaux.

Cette année, le thème du festival Normandie Impressionniste est la couleur au jour le jour et le vecteur artistique retenu pour le volet contemporain est « le Street-Art ». Il s'agira de transfigurer le réel et de montrer des bâtiments, des lieux, des équipements présents dans l'espace public et qui à l'usage sont devenus invisibles.

Le "Street Art" a cette particularité de faire émerger un objet ou un immeuble de son environnement et de le sortir d'une forme d'anonymat. Ce projet contribuera à une véritable mise en valeur du patrimoine, qui bien que faisant partie de l'histoire de la Ville, n'est pas totalement perçu dans toute sa richesse.

Le "Street Art" ou « art urbain » s'est élevé à un niveau de professionnalisation et de reconnaissance qui le rend incontournable dans le champ très éclectique de l'expression artistique. De multiples événements et expositions célèbrent cet art dans l'espace public. Ce mode d'expression démystifié et démocratique et gratuit, qui se développe loin des lieux conventionnels d'exposition s'adresse à toutes les générations.

De nombreux élus et responsables épousent cette tendance en proposant des supports d'expression.

Il est important d'apporter une précision sémantique pour éviter toute confusion : Art urbain ≠ Graffiti ≠ Tag. Les artistes qui s'exprimeront au cours de l'exposition sont des artistes plasticiens reconnus et pour certains au niveau international.

Bien que certains artistes soient à l'origine issus du mouvement du graffiti, ils proposent aujourd'hui une figuration et une abstraction, éloignées des graffitis habituellement visibles sur les murs des friches, témoignage de la maturité de cette discipline.

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

La présente convention de mécénat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les partenaires s'associent dans le cadre de « Rouen Impressionnée 2020 ». L'opération s'inscrit dans le cadre de la loi n° 2003-709 de 2003 du 1er août 2003 sur le mécénat et des dispositions de l'article 238 bis du Code général des impôts.

A réception du don, défini à l'article 3 des présentes, et conformément aux dispositions du décret n° 2004-185 du 24 février 2004 et de l'instruction du 5 janvier 2004 (*BOI* 5B-1-04), la Ville adressera au partenaire un reçu fiscal attestant du montant reçu de cette dernière au titre de l'exercice fiscal en cours.

Article 2: Les engagements du partenaire

Le partenaire s'engage à :

- verser à la ville de Rouen un soutien financier à hauteur de quatre mille cinq euros (4 500 €) au titre du mécénat.
 - présenter lors de sa prochaine assemblée générale cette opération de mécénat

Article 3: Les engagements de la Ville

- La Ville de Rouen s'engage à associer l'image du partenaire lors de l'inauguration de l'exposition et à travers la campagne de communication qui sera réalisée pour promouvoir l'exposition,
- A présenter le partenariat dans le dossier de presse,
- A inviter le partenaire et ses collaborateurs à participer à l'inauguration de l'exposition et à l'ensemble des temps forts liés à l'opération Rouen Impressionnée 2020,
- A faire apparaître le logo du partenaire avec un texte de présentation sur le site Internet de l'opération,
- A valoriser le partenariat sur le site web dédié à l'opération

Article 4: Droits de reproduction

La fresque laisse pleine liberté à l'Artiste dans le choix de sa réalisation. L'Artiste est considéré comme l'auteur de l'œuvre.

Cependant, et sous réserve du respect des droits d'auteurs, la ville de Rouen et le partenaire seront bénéficiaires des droits de reproduction, de représentation et d'adaptation des œuvres réalisées dans le cadre de l'événement Rouen Impressionnée, conçu comme une exposition artistique, pour une durée de 10 ans. En conséquence, les parties pourront notamment utiliser l'image de ces fresques dans toute publication à des fins promotionnelles et non commerciales. La mention de l'auteur et de l'année de réalisation sera apposée sur chaque publication.

Pour toute publication où l'œuvre apparaît de façon évidente (carte de vœux, plaquette, visuel imprimé et diffusé), l'Artiste sera sollicité et donnera son accord sur chaque projet d'utilisation. Son accord sera présumé favorable si aucune réponse de sa part n'est communiquée dans un délai d'une semaine après sollicitation de la Ville de Rouen ou du partenaire.

Les droits de représentation et d'adaptation susvisés comprennent :

- le droit de représenter les œuvres sur les sites internet de la Ville de Rouen et du partenaire,
- le droit de représenter tout ou partie des œuvres, en intégralité ou par extraits, par tous procédés de représentation existant ou à venir, et notamment télédiffusion et projection publique par voie hertzienne, par câble, satellite, numérique et transmissions dans un lieu public ou privé de l'œuvre télédiffusée.

Article 5: Durée

La convention est conclue pour la durée de l'exposition « Rouen Impressionnée 2020 » sans pouvoir excéder le 31 décembre 2020.

Elle s'inscrit dans le cadre d'une politique de relation durable. Toutefois, sa reconduction fera l'objet de la signature d'une nouvelle convention, selon les retours que chacune des parties constatera dans le fonctionnement.

Article 6: Résiliation

En cas de non-respect des engagements de l'une des parties, la présente convention se verrait résiliée par lettre recommandée constatant la défaillance. Si la résiliation intervenait à l'initiative du partenaire, en cas de manquement de la Mairie de Rouen, les parties s'engagent à ouvrir un dialogue pour déterminer les suites à donner à ce partenariat et notamment la possibilité de réaffecter le don sur un projet équivalent.

Article 7 : Attribution de compétence

La convention est soumise au droit français.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties s'obligent à une phase préliminaire de conciliation. Au cas où aucune solution amiable ne pourrait intervenir, les parties conviennent de soumettre ledit litige au Tribunal de Rouen, compétent pour cette convention.

Article 8: Election de domicile

Les parties font élection de domicile aux adresses telles qu'indiquées en tête des présentes. Tout changement de domicile par l'une des parties ne sera opposable à l'autre qu'à expiration d'un délai de quinze jours à compter de la réception de la notification qui en aura été faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

	Fait à Rouen le// 2020	
Pour le partenaire	Pour La Mairie de	
Béatrice BAYER-BAUDROIT Présidente		